

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

M. Richard, M. de Courson, M. Degallaix, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde,
M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 16 BIS F

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À Paris, les caisses des écoles mentionnées à l'article L. 2511-29 du code général des collectivités territoriales gèrent la restauration scolaire. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 16 *bis* F, adopté au Sénat et supprimé par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en première lecture, qui clarifie et rappelle la compétence des caisses des écoles, à Paris, en matière de restauration scolaire.